



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy Pontoise le 7 novembre 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2017 – 287

Portant dérogation au principe du repos dominical
pour les Salons de Coiffure du Val d'Oise

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail, notamment l'article L 3132-20,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1936 réglementant la fermeture au public le dimanche des salons de coiffure,

VU les demandes de dérogations dominicales de plusieurs salons de coiffure du département,

VU l'avis favorable de l'Union Régionale de la Coiffure d'Île-de-France en date du 31 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de cette branche d'activité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle est accordée aux responsables des salons de coiffure afin qu'ils puissent ouvrir leur établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le travail des dimanches 24 et 31 décembre 2017 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/30^{ème} du traitement mensuel du salarié pour le dimanche travaillé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Unité territoriale du Val-d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le 7 novembre 2017
Pour Le Préfet et par Délégation,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER